

379. — 20 DÉCEMBRE 1872. — LOI
allouant un crédit spécial de 10,000 fr.
au département de la guerre pour le paye-
ment d'une créance arriérée (1). (Monit.
du 22 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de la guerre un crédit spécial de 10,000 fr. pour des honoraires et débours dus à l'avocat qui a occupé pour l'Etat dans le procès intenté en 1841 au sieur De Zouter, du chef de contravention aux lois sur les servitudes militaires.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

380. — 20 DÉCEMBRE 1872. — LOI
allouant des crédits supplémentaires aux
budgets de la dette publique, du ministère
des finances, des non-valeurs et rembour-
sements de l'exercice 1872 et une augmen-
tation du crédit pour l'acquisition de ter-
rain destinés à la construction d'un nouvel
hôtel des Monnaies (2). (Monit. du 22 dé-
cembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits suivants sont ouverts au budget de la dette publique pour l'exercice 1872, savoir :

1° Intérêts prorata sur les titres de la dette à 4 1/2 p. c. délivrés en exécution de la loi du

23 février 1871, à la société des Bassins houillers du Hainaut fr. 48,637 »

2° Annuité complémentaire de 1/4 p. c. due à la même société, en vertu de ladite loi, sur une somme de 200,000 francs, représentant la valeur d'une partie du matériel payable par annuités fr. 750 »

3° L'article 11 du même budget est augmenté d'une somme de 4,500 francs, correspondant, pour le second semestre de 1872, à la somme de 200,000 francs mentionnée au n° 2 du présent article.

4° Quote-part de l'Etat du chef de la reprise de la ligne du chemin de fer de Spa à Gouvy (période du 16 septembre au 31 décembre 1872) fr. 145,835 33

Le crédits repris sous les nos 1, 2 et 4 du présent article formeront les articles 22, 23 et 24 du budget de la dette publique de l'exercice 1872.

Art. 2. Il est ouvert, au budget du ministère des finances du même exercice, des crédits supplémentaires se rattachant aux articles ci-après, savoir :

Art. 41. Frais de procédure (exercice 1870) fr. 900 »

Art. 42. Matériel de l'administration de l'enregistrement et des domaines en province (exercice 1871) fr. 706 99

Art. 43. Dépense du domaine :

Exercice 1870. fr. 280 36	} 292 36
— 1871. 12 »	

Art. 3. Il est ouvert, à l'article 10 du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de 10 fr. 15 c., pour restitution d'une amende indûment perçue en 1870.

Art. 4. Le crédit spécial ouvert au ministère des finances par le n° 2 de l'article 2 de la loi du 20 février 1871, pour l'acquisition de terrains destinés à l'établissement d'un nouvel hôtel des Mon-

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 novembre 1872, p. 95. — Rapport. Séance du 6 décembre 1872, p. 118.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1872, p. 185.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1872, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1872, p. 21.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 novembre 1872, p. 95-96. — Rapport. Séance du 5 décembre 1872, p. 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1872, p. 185.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1872, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1872, p. 20.

naies, est augmenté d'une somme de 57,212 fr. 82 c.

Art. 5. Les divers crédits qui font l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

381. — 21 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Modification à l'organisation de l'administration dans les provinces. — Fixation des cadres des contrôleurs et des géomètres du cadastre, ainsi que des traitements affectés à ces emplois. (Monit. du 25 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Revu l'article 23 de l'arrêté royal du 20 décembre 1862 (*Pasin.*, n° 773), portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces ;

Sur la proposition de notre ministre des finances

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les cadres des contrôleurs et des géomètres du cadastre, ainsi que les traitements affectés à ces emplois, sont fixés comme il suit :

	NOMBRE D'AGENTS.	CLASSE.	TRAITEMENTS.
			Fr.
Contrôleurs du cadastre.	6	1 ^{re}	4,200
	6	2 ^e	3,600
	6	3 ^e	3,000
	57	1 ^{re}	2,500
Géomètres	57	2 ^e	2,000
	57	3 ^e	1,600
	59	4 ^e	1,200

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

382. — 21 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal par lequel l'établissement de la Société anonyme de la sucrerie de Fleurus est autorisé et ses statuts sont approuvés, tels qu'ils résultent de l'acte public du 14 décembre 1872, reçu par les notaires Soupart (L.-E.) et Misonne (L.), à Fleurus. (Monit. du 28 décembre 1872.)

383. — 21 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal par lequel l'établissement de la Société anonyme des verreries de Charleroi est autorisé et ses statuts sont approuvés, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 14 décembre 1872, par le notaire Delbruyère (L.), à Charleroi. (Monit. du 28 décembre 1872.)

384. — 23 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal qui charge le ministre des finances de l'intérim du département de la guerre pendant la maladie du comte d'Aspremont-Lynden. — Voir ci-dessus arrêté royal du 10 décembre 1872. (Monit. du 24 décembre 1872.)

385. — 23 DÉCEMBRE 1872. — LOI relative aux crédits supplémentaires au ministère des travaux publics, à concurrence de 4,788,929 fr. 70 c. (1). (Monit. du 25 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1871 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1872, jusqu'à concurrence de 247,518 fr. 70 c., et y formeront un chapitre X, subdivisé comme suit :

§ 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 89. Matériel : fournitures diverses (exercice 1871) fr. 2,263 45

§ 2. — PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 90. Plantations (exercice 1871) fr. 345 35

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Séance du 20 novembre 1872, p. 87-89. — Rapport. Séance du 6 décembre 1872, p. 119.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1872, p. 204-212.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1872, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1872, p. 21-26.